



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2025_227_R

DOSSIER N° DP 38545 25 10118

Déposé le 12/08/2025 et complété le 04/11/2025
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 19/08/2025

Par	HERVE VIAL D'ALLAIS
demeurant	36 Allée des Vignes de Portabot 38330 Saint-Ismier
pour	Ravalement de façade
sur un terrain sis	26 Rue Champollion 38450 VIF
Cadastré	AL76
Superficie du terrain	62,00m ²

SURFACE DE PLANCHER

Inchangée

DESTINATION

Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 15 janvier 2025, la mise en compatibilité du 11 juillet 2025, la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et les zones Bf (aléa faible de suffosion) et Bc2 (contraintes faibles de crues rapides des rivières),
Considérant l'avis réservé de l'architecte du CAUE en date du 04 septembre 2025,
Vu l'avis défavorable pour incomplétude du dossier de l'UDAP Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère en date du 18 août 2025,
Vu l'avis défavorable pour incomplétude du dossier de l'UDAP Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère en date du 25 novembre 2025,
Vu le règlement de la zone UA2 – centres bourgs et villages du PLUI,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme « lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. »
Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui précise que « le dossier n'est pas exploitable car ne comportant pas les pièces exigibles en l'application du libre IV du code de l'urbanisme ; l'Architecte des bâtiments de France s'oppose en l'état à la délivrance de l'autorisation »,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à Vif, le 12 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ; dans un délai de un mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cette décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.